

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00187

Numéro SIREN : 552 087 835

Nom ou dénomination : BODEMER

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2022 sous le numéro de dépôt 1118

BODEMER

Société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 €
Siège social : 48 B, rue du Port Favigo, 22000 SAINT BRIEUC
552 087 835 RCS SAINT BRIEUC
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS **DE L'ASSEMBLEE GENERALE** **DU 18 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
le dix-huit décembre,
à 18 heures 45,

les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale à la Cagouille au 10 Place Constantin-Brancusi à Paris (75014), sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain DAHER, en sa qualité de Président de la Société.

[...]

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent l'intégralité des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins deux tiers des droits de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

[...]

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Refonte des statuts de la Société,
- Constatation de la cessation des fonctions des actuels Vice-Présidents de la Société,
- [...],
- Questions diverses.

[...].

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux avantages particuliers, ainsi que du projet des statuts modifiés de la Société,

décide d'apporter aux statuts les principales modifications suivantes :

- suppression des articles 6 (*Formation du capital*) et 15 (*Inaliénabilité*) et renumérotation des articles des statuts ;
- modification de l'article 14.3 (*Droit de préemption*) ;
- modification de l'article 20 (*Conseil d'administration*) de la Société ;
- introduction des articles 18.7 (*Comité Stratégique*) et 20.8 (*Censeurs*).

et décide en conséquence, de procéder à une refonte complète des statuts de la Société et d'adopter, article par article puis dans leur globalité, les statuts modifiés de la Société dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents et représentés étant toutefois précisé que, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, les associés composant chaque branche familiale (tel que ce terme est défini à l'article 13 des statuts refondus), n'ont pas participé au vote de l'article 14.3 des statuts leur conférant une priorité dans l'exercice du droit de préemption en cas de projet de cession au sein de leur branche familiale.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la première résolution et après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 20.2 des statuts refondus de la Société, la Société ne comprend plus, le cas échéant, qu'un seul Vice-Président désigné par le Conseil d'administration, sur proposition du Président, parmi les directeurs généraux adjoints salariés de la Société ou de ses filiales à titre direct,

constate la cessation automatique des fonctions de Vice-Président occupées jusqu'à la date des présentes par Monsieur Claude BODEMER et Madame Jocelyne BODEMER et décide de ne pas nommer de Vice-Président en remplacement.

L'Assemblée Générale exprime à Monsieur Claude BODEMER et Madame Jocelyne BODEMER sa reconnaissance pour la qualité de leurs services.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents et représentés.

[...].

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

Pour extrait certifié conforme

DocuSigned by:
 *Main Daher*
21C127AFCBD24BD...

Le Président
de la Société

Annexe 1

Statuts refondus de la Société

BODEMER

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 10 000 000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 48 B RUE DU PORT FAVIGO
22 000 SAINT-BRIEUC**

552 087 835 R.C.S SAINT-BRIEUC

STATUTS

Mis à jour le 18 décembre 2021

TITRE I

FORMATION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société, par les présents statuts et par tous règlements intérieurs qui viendraient compléter les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « **BODEMER** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation, par tous moyens, directement ou indirectement, (apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement), dans toutes sociétés réalisant des opérations de négoce en gros ou en détail, de location, d'entretien, de réparation et de transport de tous véhicules automobiles, caravanes, remorques, et autres engins terrestres, maritimes ou aériens, neufs ou d'occasion, de commerce de gros et de détail d'accessoires, d'équipements et pièces détachées pour automobiles, véhicules et engins divers, de tous produits pétroliers, et toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités, ainsi que, plus généralement, la prise de participation, minoritaire ou majoritaire, au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles quels que soient leur objet et leurs activités et la gestion de ces participations ;
- L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- La mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés que la société contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- L'assistance commerciale, financière, technique, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques existants et à venir et notamment par ceux suivants :
 - Mise à disposition de tout personnel commercial, technique, administratif et de direction générale,
 - Mise à disposition de tout matériel,
 - Gestion et location de tous immeubles,
 - Formation et information de tout personnel,
 - Négociation de tous contrats.

- La gestion d'un patrimoine mobilier foncier et immobilier ;
- La création, l'acquisition, l'installation, l'exploitation, la location, la prise à bail ou en location-gérance, de toutes entreprises se rapportant au commerce, à la réparation, au transport et à la location de véhicules automobiles ou autres, neufs ou d'occasion, au commerce de tous accessoires d'automobiles (pièces détachées, pneus, etc...) et de tous produits pétroliers, ainsi qu'à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant les activités ci-dessus ;
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe susceptible d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Société est fixé à SAINT-BRIEUC (22000) – 48 B rue du Port Favigo.

Il peut être transféré,

- en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une décision du Président de la Société, celui-ci pouvant alors dans ce cas procéder à la modification statutaire corrélative ;
- et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 1^{er} octobre 1932, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS d'euros (10 000 000 €), divisé en CINQ MILLE QUARANTE (5 040) actions de même valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - ACTIONS DE PREFERENCE - AVANTAGES PARTICULIERS

A l'exception des rangs prévus pour l'exercice du droit de préemption stipulés à l'article 14.3, les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans sur appels du Président de la Société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS ET VALEURS MOBILIERES, EXCLUSIONS D'ASSOCIES INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CES TITRES

ARTICLE 12 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX TRANSMISSIONS DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après.

- « *transmission* » :

signifie toute opération, même entre associés, à titre onéreux ou gratuit entraînant directement ou indirectement le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société ou de droits de souscription et d'attribution en cas d'augmentation de capital, à savoir notamment tout(e) cession, mutation à titre gratuit, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ou renonciation aux droits de souscription faite au profit de personnes dénommées.

- « *action(s)* » ou « *valeur(s) mobilière(s)* » ou encore « *titres(s)* » :

signifie toutes valeurs mobilières émises par la Société représentant une quote-part de capital ou donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote dans la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- « *groupe familial* » :

signifie :

- (i) l'ensemble des personnes physiques ayant la qualité d'associé à la date des présentes, à savoir : M. Claude BODEMER, Mme Jocelyne BODEMER, Mme Pascale CARISSIMO, Mme Anne DAHER, Mme Christine SKANDALIS, M. Alain DAHER, M. Christophe CARISSIMO, M. Georges SKANDALIS, Mme Manon DAHER, M. Benjamin DAHER, M. Franklin DAHER, M. Matthieu CARISSIMO, M. Thibaud CARISSIMO, M. Grégoire CARISSIMO, M. Pierre CARISSIMO, Mme Daphné SKANDALIS, M. Jason SKANDALIS, ainsi que
- (ii) leurs descendants.

- « *branche familiale* » :

signifie, à l'intérieur du groupe familial, les ensembles suivants de personnes physiques ayant la qualité d'associé à la date des présentes :

- (i) Madame Pascale CARISSIMO, Monsieur Christophe CARISSIMO et leurs descendants en ligne directe, d'une part ;

- (ii) Madame Anne DAHER, Monsieur Alain DAHER et leurs descendants en ligne directe de deuxième part ; et
- (iii) Madame Christine SKANDALIS, Monsieur Georges SKANDALIS et leurs descendants en ligne directe de troisième part.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES - DROIT DE PREEMPTION - SORTIE EN COMMUN - AGREMENT - OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

14.1 Transmission des titres

La transmission des titres de la Société s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

La Société ne pourra enregistrer aucune transmission de titres dans ses registres et comptes d'inscription sans qu'il lui soit justifié que les dispositions qui vont suivre ont été respectées.

Toutes les notifications, demandes, réponses, avis et mises en demeure visées au présent article se font par lettre recommandée avec avis de réception ou encore par lettre simple remise en mains propres contre récépissé. Elles prennent effet, selon le cas, à la date figurant sur le volet dénommé « Preuve de dépôt » remis par la Poste ou encore à la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en mains propres.

Tous les délais visés au présent article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

Sous la seule dérogation ci-après, toute transmission directe ou indirecte à des tiers d'actions de la Société sera soumise aux procédures figurant ci-après permettant aux associés de bénéficier selon le cas d'un droit de préemption, d'un droit de « sortie en commun » ou de les soumettre à une obligation de sortie conjointe. Toute transmission d'actions de la Société, y compris entre associés, sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 14.5.

14.2 Information des associés

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après, le « **Cédant** ») notifiera le projet de transmission à la Société, prise en la personne de son Président, avec indication des coordonnées du ou des bénéficiaire(s) de la transmission et celle de ses dirigeants et associés s'il s'agit d'une personne morale, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission. Cette notification, comportera la demande d'agrément.

A compter de cette notification, le Cédant ne peut plus renoncer à la transmission, sauf les cas ci-après prévus aux paragraphes « clause de sortie en commun » et « agrément ».

14.3 Droit de préemption

Chacun des associés consent aux autres associés, dans le cas d'un projet de transmission de tout ou partie de ses titres de la Société à un tiers, un droit de préemption sur les titres objet du projet de transmission.

En cas de projet de transmission, le droit de préemption pourra être exercé (i) en premier rang par les membres de la branche familiale de l'associé concerné puis, (ii) en second rang, par les autres associés.

Dans les quatre (4) jours de la notification effectuée en application de l'article 14.2, le Président de la Société en adressera copie :

- à tous les associés qui bénéficieront d'un droit de préemption organisé dans les conditions ci-après ;
- aux administrateurs.

Tous les associés décidant d'exercer leurs droits de préemption devront en informer la Société, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification émanant de la Société avec indication du nombre de titres qu'ils souhaitent acquérir. A défaut, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause. La décision de préemption ainsi notifiée à la Société est irrévocable.

Le droit de préemption ne pourra s'exercer que pour la totalité des titres objet du projet de transmission. En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des titres objet du projet de transmission sera le prix mentionné dans la notification visée à l'article 14.2.

Le Président de la Société procèdera à l'allocation des titres que les associés ont déclaré souhaiter acquérir selon les règles suivantes :

- si les offres de rachat réunies des préempteurs de premier rang concernent au total un nombre de titres égal au nombre de titres dont la transmission est projetée, chaque préempteur de premier rang ayant exercé son droit de préemption recevra le nombre d'actions demandé ;
- si les offres de rachat réunies des préempteurs de premier rang concernent au total un nombre de titres supérieur au nombre de titres dont la transmission est projetée, les titres concernés seront attribués aux préempteurs de premier rang exerçant leur droit de préemption au prorata de leur participation respective dans le capital global, abstraction faite des titres à transmettre, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant répartis selon la même méthode jusqu'à attribution de la totalité des titres, étant précisé qu'en cas d'égalité, les rompus subsistant seront attribués au préempteur de premier rang qui aura demandé le plus grand nombre de titres ;
- si les offres de rachat réunies des préempteurs de premier rang concernent au total un nombre de titres inférieur au nombre de titres dont la transmission est projetée, mais que les préempteurs de second rang ont exercé leur droit de préemption pour un nombre de titres égal ou supérieur au nombre de titres dont la transmission est projetée et n'ayant pas été préemptés par les préempteurs de premier rang, les préempteurs de premier rang pourront exercer leur droit de préemption à concurrence de leurs offres (ainsi qu'il est prévu ci-dessus), le solde étant réparti entre les préempteurs de second rang exerçant leur droit de préemption au prorata de leur participation respective dans le capital global, abstraction faite des titres à transmettre, dans la limite de leur demande.

Le Président de la Société adressera à chacun des associés ayant exercé son droit de préemption ainsi qu'à l'associé cédant et aux autres associés la liste des acquéreurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux dans un délai maximal de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai de notification de l'exercice du droit de préemption ci-dessus.

Le paiement sera effectué par les acquéreurs dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la liste établie par le Président de la Société contre remise par l'associé cédant des ordres de mouvement correspondants.

Si le nombre total d'actions que les associés ont déclaré souhaiter acquérir est inférieur au nombre d'actions dont la transmission est projetée, l'échec de la procédure de préemption sera constaté par le Président de la Société et sera notifié dans un délai de huit (8) jours par le Président de la Société à chaque associé. L'associé cédant sera dans ce cas libre de céder l'ensemble de ces actions, mais uniquement aux prix et conditions contenus dans la notification de son projet de transmission et sous réserve des dispositions des présents statuts relatives d'une part, à la « sortie en commun » et, d'autre part, à l'agrément de la transmission.

14.4 Clause de sortie en commun

En cas d'échec de la procédure de préemption ci-dessus et dans les cas où un projet de transmission à un tiers porterait sur au moins vingt-cinq pour cent (25%) du capital ou des droits de vote de la Société, ou conduirait à réduire la participation du groupe familial à moins de deux tiers (2/3) du capital ou des droits de vote de la Société, chacun des associés disposera d'une période de huit (8) jours, à compter de la date de notification à laquelle il est fait référence au paragraphe ci-dessus, pour notifier à l'associé Cédant avec copie au Président de la Société sa décision de vendre, aux mêmes conditions, la totalité de ses titres à l'acquéreur pressenti.

Le défaut de notification à l'associé Cédant dans ledit délai de huit (8) jours sera réputé constituer un abandon pour un associé de son droit d'inclure les titres qu'il détient dans le projet de transmission.

L'associé Cédant pourra alors renoncer à son projet de transmission. Il devra en informer le Président de la Société ainsi que les associés dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la dernière des notifications de vente adressées par les associés souhaitant bénéficier des dispositions du présent article.

L'associé Cédant et, le cas échéant, le ou les associés qui auraient notifié à l'associé Cédant qu'ils ont choisi de vendre leurs titres, ne pourront procéder à la transmission de leurs titres à l'acquéreur pressenti qu'après mise en œuvre de la procédure d'agrément figurant aux présents statuts.

La réalisation de la vente des titres devra intervenir dans les conditions figurant dans la notification initiale dans un délai de soixante (60) jours à partir de la notification aux associés Cédants de l'agrément tel que défini ci-dessus ou de l'expiration du délai dans lequel cette notification devrait être effectuée.

14.5 Agrément

14.5.1 Sous réserve des dispositions dérogatoires temporaires figurant au présent article, toute transmission de titres est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par une décision collective extraordinaire des associés, l'associé Cédant prenant part au vote. La procédure d'agrément n'est mise en œuvre qu'à l'issue des procédures de préemption et de sortie en commun lorsque celles-ci sont applicables.

Cet agrément est exigé pour toute transmission, même entre associés, à l'exception de celles réalisées suite à l'exercice par un ou plusieurs associés du droit de préemption ci-dessus qui peuvent être effectuées librement.

L'agrément résulte, soit de la notification de son obtention, soit du défaut de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'issue des procédures d'information des associés ou de préemption et de « sortie en commun » lorsqu'elles sont applicables. Si la Société n'agrée pas le bénéficiaire pressenti, et si le Cédant ne fait pas connaître, dans les dix (10) jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres soit par un ou plusieurs associés, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit des bénéficiaires pressentis. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

En tout état de cause, la cession des actions devra intervenir dans les soixante (60) jours de l'expiration du délai précité ou de sa prolongation judiciaire.

Lorsque les titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. La Société peut procéder au rachat des titres même sans le consentement de l'associé Cédant.

14.5.2 La transmission de titres ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la Société.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

14.5.3 L'attribution de titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la Société dans les cas ci-après.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'attribution d'actions au conjoint qui ne serait pas lui-même associé est soumise à agrément donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées au conjoint de l'époux associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 14.5.1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

14.5.4 Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la transmission des actions à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables. La transmission des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

14.6 Obligation de sortie conjointe

La procédure d'agrément de l'article précédent n'est pas applicable aux cessions de titres intervenant à l'issue de la procédure de sortie conjointe organisée ci-après.

Si un ou plusieurs associé(s) reçoit(vent) d'un ou plusieurs tiers agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce une offre d'acquisition portant sur la totalité des actions de la Société (l'« **Offre** »), et que des associés, propriétaires et nus propriétaires, détenant au moins deux tiers (2/3) des actions composant le capital de la Société souhaitent accepter cette Offre (le « **Groupe Cédant** ») et contraindre ainsi les autres associés (le « **Groupe Minoritaire** ») à céder leurs actions avec eux, ils adresseront au Groupe Minoritaire et au Président de la Société une « **Notification de Cession** » commune dont le contenu est décrit ci-avant au paragraphe « information des associés » et en indiquant en outre leur intention de se prévaloir des stipulations du présent article et en y joignant une copie de l'Offre.

Les associés du Groupe Minoritaire bénéficieront des droits de préemption et de sortie en commun en application des dispositions des articles « informations des associés », « droit de préemption » et « sortie en commun » ci-dessus.

Si les membres du Groupe Minoritaire n'ont pas exercé leur droit de préemption en adressant au Groupe Cédant et au Président de la Société, conformément aux stipulations de l'article « droit de préemption » ci-dessus, une notification de préemption dans les délais stipulés audit article et portant sur la totalité des actions des membres du Groupe Cédant et des actions des membres du Groupe Minoritaire ayant notifié au Groupe Cédant et aux autres associés du Groupe Minoritaire, leur décision de vendre leurs actions aux mêmes conditions à l'acquéreur pressenti, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- a) tous les associés, y compris les associés du Groupe Minoritaire, seront tenus de céder toutes leurs actions (et le cas échéant, tous leurs comptes courants dans la Société) au(x) cessionnaire(s) pressenti(s), aux prix, termes et conditions de l'Offre reçue et décrite dans la Notification de Cession et en même temps que les associés du groupe Cédant ayant accepté l'Offre ; étant précisé que la cession des actions des associés au titre du présent paragraphe ne pourra être réalisée qu'en contrepartie d'un paiement du prix en numéraire ;
- b) les associés du Groupe Minoritaire ne seront toutefois tenus de céder leurs actions (et le cas échéant, leurs comptes courants dans la Société) conformément à ce qui précède qu'à condition que :
 - le Groupe Cédant ait informé par écrit les associés du Groupe Minoritaire de sa décision de se prévaloir de cette faculté conformément aux dispositions qui précèdent ;
 - la cession ait lieu à un prix et à des conditions identiques pour tous les associés ;
 - l'acquisition de la totalité des actions par le ou les cessionnaire(s) soit réalisée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'expiration des délais d'exercice des droits de préemption et de sortie en commun organisés ci-dessus.

- c) le Groupe Minoritaire remettra à ou au(x) cessionnaire(s), contre paiement du prix, tous ordres de mouvement et documents nécessaires pour opérer transfert de propriété des actions (et le cas échéant, les comptes courants dans la Société), dûment complétés et signés.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la Société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la Société par écrit en indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

ARTICLE 17 - EXCLUSION

Les associés peuvent décider d'exclure tout associé personne morale en cas de changement de contrôle de cette associé, la notion de contrôle ayant le sens qui lui est donné par les dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La décision d'exclusion doit être prise par les associés réunis en assemblée générale statuant aux conditions de majorité des décisions collectives extraordinaires, l'associé concerné participant au vote. En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

L'associé concerné doit être avisé, au plus tard à la date de convocation de l'assemblée générale, de l'exclusion envisagée et de ses motifs, ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations lors de l'assemblée.

L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, est tenu de céder la totalité de ses titres de capital et, le cas échéant, de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par lui.

A défaut d'accord, le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais seront supportés pour moitié par l'associé exclu et pour moitié par la Société.

Dès la fixation du prix, les titres à céder sont proposés par priorité aux autres associés au prorata de leurs participations respectives. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 14 ou par la Société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La cession des actions devra ensuite intervenir dans le délai de quinze (15) jours suivant la date à laquelle le prix des actions aura été définitivement fixé (soit par accord dans les conditions susvisées, soit par expert) par la remise du ou des ordres de mouvement signés par l'associé exclu, et le prix sera payable, sauf convention contraire, comptant contre remise des ordres de mouvement. A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze (15) jours, le Président de la Société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

Si à l'expiration du délai de six (6) mois visé ci-dessus il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

Les dispositions du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

TITRE IV

DIRECTION – REPRESENTATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Les associés de la Société pourront adopter un règlement intérieur ayant pour objet de préciser la mise en œuvre des stipulations des présents statuts en matière de gouvernance de la Société, et en particulier du présent Titre IV.

ARTICLE 18 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est dirigée et représentée par un président le (« **Président** »).

18.1 Nomination

Le Président de la Société est une personne physique, associée ou non, exerçant ou ayant exercé des fonctions opérationnelles au sein de la Société et/ou de ses filiales. Il est nommé par décision collective des associés prise aux conditions de majorité ordinaire.

18.2 Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé pour une durée qui est précisée par l'organe compétent et qui peut être illimitée.

18.3 Cessation des fonctions – Remplacement du Président de la Société

Le mandat du Président de la Société prend fin, soit :

- par l'arrivée du terme le cas échéant prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, sous réserve que ce ne soit pas à contre-temps ou dans l'intention de nuire à la Société ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans indemnité par décision collective des associés statuant à la majorité des trois-quarts. La révocation n'a pas à être motivée ;
- par l'ouverture d'un mandat de protection future visé par les articles 425 et suivants du Code civil ;
- par son décès.

18.4 Rémunération

Il peut être attribué une rémunération au Président de la Société, qui est dans ce cas fixée par décision du Conseil d'Administration, sur avis du Comité Organisation Rémunérations (le « **COR** ») ou de tout comité spécialisé prévu à cet effet si un tel comité a été mis en place conformément au règlement intérieur de la Société adopté par décision collective des associés.

Le Président de la Société peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

18.5 Pouvoirs

Le Président de la Société représente celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer la Société et pour agir en toutes circonstances en son nom, dans la limite de l'objet social, des dispositions légales ou statutaires réservant certaines attributions à la collectivité des associés ou au Conseil d'Administration.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président de la Société est autorisé à substituer partiellement dans ses pouvoirs de représentation tous mandataires spéciaux.

Le Président de la Société établit les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion et adopte, le cas échéant, les documents de gestion prévisionnelle, les plans de financement et les rapports correspondants.

Au moins trois (3) fois par an, le Président de la Société présente un rapport au Conseil d'Administration. Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, le Président de la Société présente au Conseil d'Administration, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le rapport de gestion qui doivent être soumis à la collectivité des associés.

En tout état de cause, les opérations suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- toutes opérations d'investissement ou de désinvestissement d'un montant supérieur à 5 000 000 d'euros par opération.

Il est précisé que par opération d'investissement ou de désinvestissement, il convient d'entendre notamment tous :

- achats, ventes, échanges ou apports de tous immeubles et fonds de commerce ;
- achats, prises ou cessions totales ou partielles de participations dans toute entreprise ou groupement quelconque ;
- emprunts.

18.6 Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président de la Société.

18.7 Comité Stratégique

Le Président pourra instituer, pour l'assister, un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») ayant un rôle de proposition auprès du Conseil d'Administration. Le Comité Stratégique sera composé du Président, des Directeurs Généraux (ou, s'il n'en a pas été nommé, des directeurs généraux adjoints salariés de la Société ou de ses filiales à titre direct), et de membres désignés par le Président parmi les membres du Conseil d'Administration.

Les règles de composition, de compétence et de fonctionnement du Comité Stratégique seront précisées dans un règlement intérieur, complétant les présents statuts.

Ce règlement intérieur du Comité Stratégique peut être adopté et modifié à tout moment par le Président.

ARTICLE 19 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

19.1 Nomination

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

19.2 Durée des fonctions

Les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée qui est précisée lors de leur nomination et qui peut être illimitée.

19.3 Cessation des fonctions

Le mandat du Directeur Général prend fin, soit :

- par l'arrivée du terme le cas échéant prévu lors de sa nomination ;

- par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, sous réserve que ce ne soit pas à contre-temps ou dans l'intention de nuire à la Société ; elle doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans indemnité par décision du Président de la Société ; la révocation n'a pas à être motivée. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de mettre fin à ce contrat ;
- par son décès, son incapacité civile ou sa déconfiture.

19.4 Rémunération

Il peut être attribué une rémunération aux Directeurs Généraux, qui est dans ce cas fixée par décision du Président de la Société, sur avis du COR ou de tout comité spécialisé prévu à cet effet si un tel comité a été mis en place conformément au règlement intérieur de la Société adopté par décision collective des associés de la Société.

Les Directeurs Généraux peuvent obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

19.5 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président. Chacun d'eux représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, chaque Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des dispositions légales ou statutaires réservant certaines attributions à la collectivité des associés ou au Conseil d'Administration.

En tant que de besoin, il est précisé que les limitations de pouvoirs du Président de la Société, qu'elles résultent des présents statuts ou d'une décision de la collectivité des associés sont applicables aux Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs de représentation tous mandataires spéciaux.

ARTICLE 20 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

20.1 Composition – Nomination

Le Conseil d'Administration est composé de sept (7) membres au moins et de treize (13) membres au plus, personnes physiques ou morales associées ou non, nommées par décision collective des associés, statuant aux conditions de majorité ordinaire, qui en fixe le nombre.

Lors de leur nomination, les personnes morales doivent désigner un représentant permanent au Conseil d'Administration. Lorsqu'une personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès, incapacité ou démission dudit représentant.

20.2 Présidence et secrétariat du Conseil d'Administration

Le Président de la Société préside le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit, sur proposition du Président, parmi les directeurs généraux adjoints salariés de la Société ou de ses filiales à titre direct, un Vice-Président qui ne peut être qu'une personne physique.

Le Président de la Société ou, en cas d'empêchement dudit Président ou sur délégation de ce dernier, le Vice-Président, sont chargés de convoquer le Conseil d'Administration et d'en diriger les débats.

Le Vice-Président a notamment pour mission de conseiller le Président de la Société sur tous sujets sur lesquels le Président pourrait être amené à le consulter. Les avis du Vice-Président sont consultatifs.

Le mandat de Vice-Président est exercé pendant une durée de trois (3) exercices, sauf décision contraire dudit Conseil d'Administration, les fonctions du Vice-Président prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ses fonctions.

En l'absence de secrétaire général, le Conseil d'Administration peut nommer à chaque séance, parmi ou en dehors des membres du Conseil d'Administration, un secrétaire.

20.3 Durée des fonctions

Tout membre du Conseil d'Administration est nommé pour une durée de trois (3) exercices, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

20.4 Cessation des fonctions

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend fin, soit :

- par l'arrivée du terme ;
- par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, sous réserve que ce ne soit pas à contre temps ou dans l'intention de nuire à la Société ; elle doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans indemnité par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire ; la révocation n'a pas à être motivée. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration pas pour effet de mettre fin à ce contrat ;
- par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, ou encore sa dissolution ;
- à l'atteinte de l'âge de 75 ans, auquel cas ses fonctions prennent fin lors de la première assemblée générale ordinaire annuelle de la Société organisée postérieurement à son 75^{ème} anniversaire.

20.5 Rémunération

La collectivité des associés peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. La répartition de cette somme entre les membres est déterminée par le Conseil d'Administration conformément au règlement intérieur de la Société adopté par décision collective des associés.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et tous autres frais engagés par ses membres dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

Le Conseil d'Administration peut décider d'allouer à ses membres une rémunération exceptionnelle pour les missions particulières qu'il leur confie. Dans le cadre de ces missions, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour et tous autres frais qu'ils engagent dans l'intérêt de la Société.

Le Vice-Président n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions.

20.6 Réunions – Délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président de la Société, du Vice-Président ou d'au moins deux (2) des membres du Conseil d'Administration, et au minimum trois (3) fois par an pour examiner le rapport du Président de la Société sur la marche de la Société.

Les administrateurs peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement. Les réunions doivent se tenir au siège social ou dans tout autre endroit précisé dans la convocation.

La séance est présidée par le Président de la Société, ou en cas d'absence de celui-ci par, le Vice-Président, ou encore par un président de séance désigné parmi les administrateurs participant à la réunion ou y participant par visioconférence ou conférence téléphonique.

Le Conseil d'Administration pourra inviter à ses réunions toute personne de son choix qui pourront alors y assister avec une voix consultative.

Un administrateur ne peut se faire représenter aux séances du Conseil d'Administration que par un autre administrateur. Le mandat est donné par lettre, télécopie ou courrier électronique.

Chaque membre du Conseil d'Administration détient une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

La présence physique des administrateurs n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par conférence téléphonique, visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R. 225-21 du Code de commerce. Si tel est le cas, ils sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est tenu un registre de présence aux réunions du Conseil d'Administration. Le registre de présence est signé par tous les membres présents physiquement à la réunion. Il indique en outre le nom des membres ayant participé à la réunion par visioconférence ou par conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux. Ils sont signés par le président de séance et un administrateur ayant participé à la réunion ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux au moins des administrateurs présents à la réunion. Ils sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le Vice-Président ou deux de ses administrateurs présents ou réputés présents à la réunion.

Si la réunion du Conseil d'Administration a eu lieu en partie par conférence téléphonique ou par visioconférence, le procès-verbal doit indiquer les noms des membres ayant participé à la réunion par visioconférence ou par conférence téléphonique ainsi que, le cas échéant, la survenance éventuelle d'un incident technique ayant perturbé la séance.

20.7 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration autorise le Président de la Société à effectuer les opérations déterminées à l'article 18.5 des présents statuts.

Une fois par an, le Conseil d'Administration examine les comptes sociaux arrêtés par le Président de la Société ainsi que le rapport de gestion, avant que ceux-ci ne soient soumis à l'approbation de la collectivité des associés.

Enfin, il présente à la collectivité des associés devant statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ses observations sur lesdits comptes ainsi que sur le rapport de gestion du Président de la Société.

20.8 Censeurs

Le Président peut proposer à l'assemblée générale ordinaire la désignation de censeurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder deux. Les censeurs assistant avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne sont pas rémunérés à ce titre.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) exercices, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs sont à la disposition du Conseil d'Administration et du Président pour fournir leur avis sur les questions de tous ordres qui leur sont soumises, notamment en matière technique, commerciale, administrative ou financière.

Les censeurs ne peuvent se voir confier des attributions relevant de la compétence du Président. Leur mission peut être d'apporter, s'ils ne sont pas associés, leur expérience en donnant des conseils ou des recommandations concernant toutes les questions qui peuvent leur être soumises.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, un administrateur, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, aux administrateurs et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la Société ou Directeur Général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, lorsque la loi l'impose, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisé à la diligence du Président de la Société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

23.1 Dispositions générales

23.1.1 La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 21 et décisions s'y rapportant ;
- nomination des administrateurs et attribution de jetons de présence ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- agrément des transmissions d'actions et valeurs mobilières ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- autorisation à donner au Président de la Société afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions ou encore des attributions gratuites d'actions ;
- adoption ou modification du règlement intérieur de la Société ;
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence à un autre organe par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur.

Toutes décisions autres que celles visées ci-dessus ou réservées à la collectivité des associés par d'autres dispositions statutaires sont de la compétence du Président de la Société ou, le cas échéant, du Conseil d'Administration.

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'adoption ou la modification du règlement intérieur de la Société ;
- l'émission d'obligations ;
- l'agrément des transmissions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

23.1.2 La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence sur initiative du Président de la Société, du Conseil d'Administration ou des commissaires aux comptes après que ces derniers aient vainement mis en demeure le Président de la Société de consulter les associés, ou d'un ou plusieurs associés détenant 5% au moins des actions composant le capital de la Société.

23.1.3 Chaque associé peut participer à toute décision collective quelle qu'elle soit et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation. Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, ce dernier pouvant représenter plusieurs associés ; le mandat est donné par lettre, télécopie ou courrier électronique.

Chaque associé a également le droit de se faire représenter par un autre associé dans le cadre d'un mandat de protection future régi par les articles 477 et suivants du Code civil.

En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.

- 23.1.4** Les décisions collectives résultent, au choix de celui qui prend l'initiative de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance au moyen de tous supports écrits tels que courrier, y compris courrier électronique, télécopie, ou encore d'un acte sous seings privés ou authentique exprimant le consentement de tous les associés.
- 23.1.5** Les décisions collectives résultant d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
- 23.1.6** Toutefois, les décisions collectives sont prises à l'unanimité lorsqu'elles entraînent une augmentation des engagements des associés. Il en est de même en cas d'adoption ou de modification des clauses statutaires visées aux articles L.227-13 et L.227-17 du Code de Commerce.
- 23.1.7** Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention préalable d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, celui qui prend l'initiative de la décision collective devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir convenablement leur mission.

23.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, celui qui prend l'initiative de la décision collective, adresse au moyen de tout support écrit, y compris courrier électronique et télécopie, au siège social ou au domicile de chacun des associés, le texte des résolutions proposées, un rapport ainsi que les documents nécessaires à leur information. Ces derniers disposent du délai fixé par celui qui prend l'initiative de la décision collective pour lui faire parvenir leur vote, ce délai ne pouvant être inférieur à vingt-et-un (21) jours ; si aucun délai n'est prévu, les associés disposent d'un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Le Président de la Société ou celui qui a pris l'initiative de la consultation doit informer par tout moyen chacun des associés du résultat de cette consultation dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

23.3 Assemblée générale

En cas de réunion d'une assemblée générale, la présence physique des associés n'est pas obligatoire et leur participation par tout moyen de communication approprié, et notamment, par conférence téléphonique, visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R.225-21 du Code de commerce. Si tel est le cas, ils sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La convocation à l'assemblée générale, que celle-ci soit tenue physiquement ou par conférence téléphonique, visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, est faite par celui qui prend l'initiative de la décision collective, dix (10) jours au moins à l'avance, au moyen de tout support écrit, y compris courrier électronique et télécopie ; elle est adressée au siège social et au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, des jour heure et lieu de la réunion qui peut être situé au siège social ou en tout autre endroit en France métropolitaine, et est accompagnée du texte des résolutions proposées, d'un rapport et de toute information nécessaire pour que tout associé puisse se rendre ou participer à la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée, celle-ci peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou en son absence par le Vice-Président. En cas d'absence de ces personnes, l'assemblée élit elle-même son président. En l'absence de secrétaire général, l'assemblée peut désigner un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par chaque participant présent physiquement en entrant en séance. Elle indique en outre les noms des associés ayant participé à la réunion par visioconférence ou par conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication, lesquels doivent signer ladite feuille par télécopie ou par e-mail. Elle est certifiée par le président de séance et un associé présent à l'assemblée.

Tout associé détenant 5% au moins du capital, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Cette demande est adressée par tous moyens écrits ou électronique au Président de la Société à l'adresse du siège social, dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée ; elle est accompagnée du texte des projets de résolutions et est assortie d'un bref exposé des motifs.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de la Société de l'aviser, par écrit, de la date où doit être prise par les associés la décision suivante :

- l'examen des comptes annuels.

En ce cas la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq (35) jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision (des décisions).

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président de la Société accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

23.4 Règles de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives

23.4.1 Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- augmentation de l'engagement des associés ;
- changement de la nationalité de la Société.

23.4.2 Sous cette réserve et sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées,

- les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés en cas d'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents ou représentés détiennent ensemble les deux tiers des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation ;
 - l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.
- les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par :
- les associés présents ou représentés en cas d'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale ne pouvant valablement délibérer que si les associés présents ou représentés détiennent ensemble la totalité des droits de vote sur première convocation et la moitié des droits de vote sur les convocations ultérieures ;
 - l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.

23.4.3 La décision de révocation du Président de la Société est prise à la majorité des trois-quarts des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés en cas d'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale ne pouvant valablement délibérer que si les associés présents ou représentés détiennent ensemble la totalité des droits de vote sur première convocation et la moitié des droits de vote sur les convocations ultérieures ;
- l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.

23.4.4 Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés résultant d'une assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par le président de séance ou le Président de la Société et un associé présent à l'assemblée, ou encore par tous les associés présents physiquement s'il n'a pas été établi de feuille de présence. Si la réunion de l'assemblée a eu lieu en partie par visioconférence, le procès-verbal doit en faire mention et indiquer, le cas échéant, la survenance éventuelle d'un incident technique ayant perturbé la réunion. Les pouvoirs des associés représentés sont annexés au procès-verbal.

Les décisions collectives des associés résultant d'une consultation par correspondance ou d'un acte sous seings privés exprimant le consentement de tous les associés, sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Les résultats des votes des associés en cas de consultation par correspondance et l'acte sous seing privé ou authentique exprimant le consentement de tous les associés sont, selon le cas, annexés au procès-verbal.

Ces procès verbaux sont retranscrits dans un registre coté et paraphé au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social. Ils peuvent être valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou, le cas échéant, par le Vice-Président ou un Directeur Général.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis au Conseil d'Administration ainsi qu'aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les présents statuts.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président de la Société.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président de la Société peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président de la Société, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

TITRE VI

TRANSFORMATION - PROROGATION

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président de la Société doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

TITRE VII

PERTE DE CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

30.1 Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

30.2 La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour la durée prévue par la loi.

Le Président de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

BODEMER

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 10 000 000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 48 B RUE DU PORT FAVIGO
22 000 SAINT-BRIEUC**

552 087 835 R.C.S SAINT-BRIEUC

STATUTS

Mis à jour le 18 décembre 2021

DocuSigned by:
 *Alain Daher*
21C127AFCBD24BD...

TITRE I

FORMATION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société, par les présents statuts et par tous règlements intérieurs qui viendraient compléter les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « **BODEMER** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation, par tous moyens, directement ou indirectement, (apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement), dans toutes sociétés réalisant des opérations de négoce en gros ou en détail, de location, d'entretien, de réparation et de transport de tous véhicules automobiles, caravanes, remorques, et autres engins terrestres, maritimes ou aériens, neufs ou d'occasion, de commerce de gros et de détail d'accessoires, d'équipements et pièces détachées pour automobiles, véhicules et engins divers, de tous produits pétroliers, et toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités, ainsi que, plus généralement, la prise de participation, minoritaire ou majoritaire, au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles quels que soient leur objet et leurs activités et la gestion de ces participations ;
- L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- La mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés que la société contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- L'assistance commerciale, financière, technique, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques existants et à venir et notamment par ceux suivants :
 - Mise à disposition de tout personnel commercial, technique, administratif et de direction générale,
 - Mise à disposition de tout matériel,
 - Gestion et location de tous immeubles,
 - Formation et information de tout personnel,
 - Négociation de tous contrats.

- La gestion d'un patrimoine mobilier foncier et immobilier ;
- La création, l'acquisition, l'installation, l'exploitation, la location, la prise à bail ou en location-gérance, de toutes entreprises se rapportant au commerce, à la réparation, au transport et à la location de véhicules automobiles ou autres, neufs ou d'occasion, au commerce de tous accessoires d'automobiles (pièces détachées, pneus, etc...) et de tous produits pétroliers, ainsi qu'à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant les activités ci-dessus ;
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe susceptible d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Société est fixé à SAINT-BRIEUC (22000) – 48 B rue du Port Favigo.

Il peut être transféré,

- en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une décision du Président de la Société, celui-ci pouvant alors dans ce cas procéder à la modification statutaire corrélative ;
- et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 1^{er} octobre 1932, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS d'euros (10 000 000 €), divisé en CINQ MILLE QUARANTE (5 040) actions de même valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - ACTIONS DE PREFERENCE - AVANTAGES PARTICULIERS

A l'exception des rangs prévus pour l'exercice du droit de préemption stipulés à l'article 14.3, les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans sur appels du Président de la Société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS ET VALEURS MOBILIERES, EXCLUSIONS D'ASSOCIES INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CES TITRES

ARTICLE 12 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX TRANSMISSIONS DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après.

- « *transmission* » :

signifie toute opération, même entre associés, à titre onéreux ou gratuit entraînant directement ou indirectement le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société ou de droits de souscription et d'attribution en cas d'augmentation de capital, à savoir notamment tout(e) cession, mutation à titre gratuit, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ou renonciation aux droits de souscription faite au profit de personnes dénommées.

- « *action(s)* » ou « *valeur(s) mobilière(s)* » ou encore « *titres(s)* » :

signifie toutes valeurs mobilières émises par la Société représentant une quote-part de capital ou donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote dans la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- « *groupe familial* » :

signifie :

- (i) l'ensemble des personnes physiques ayant la qualité d'associé à la date des présentes, à savoir : M. Claude BODEMER, Mme Jocelyne BODEMER, Mme Pascale CARISSIMO, Mme Anne DAHER, Mme Christine SKANDALIS, M. Alain DAHER, M. Christophe CARISSIMO, M. Georges SKANDALIS, Mme Manon DAHER, M. Benjamin DAHER, M. Franklin DAHER, M. Matthieu CARISSIMO, M. Thibaud CARISSIMO, M. Grégoire CARISSIMO, M. Pierre CARISSIMO, Mme Daphné SKANDALIS, M. Jason SKANDALIS, ainsi que
- (ii) leurs descendants.

- « *branche familiale* » :

signifie, à l'intérieur du groupe familial, les ensembles suivants de personnes physiques ayant la qualité d'associé à la date des présentes :

- (i) Madame Pascale CARISSIMO, Monsieur Christophe CARISSIMO et leurs descendants en ligne directe, d'une part ;

- (ii) Madame Anne DAHER, Monsieur Alain DAHER et leurs descendants en ligne directe de deuxième part ; et
- (iii) Madame Christine SKANDALIS, Monsieur Georges SKANDALIS et leurs descendants en ligne directe de troisième part.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES - DROIT DE PREEMPTION - SORTIE EN COMMUN - AGREMENT - OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

14.1 Transmission des titres

La transmission des titres de la Société s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

La Société ne pourra enregistrer aucune transmission de titres dans ses registres et comptes d'inscription sans qu'il lui soit justifié que les dispositions qui vont suivre ont été respectées.

Toutes les notifications, demandes, réponses, avis et mises en demeure visées au présent article se font par lettre recommandée avec avis de réception ou encore par lettre simple remise en mains propres contre récépissé. Elles prennent effet, selon le cas, à la date figurant sur le volet dénommé « Preuve de dépôt » remis par la Poste ou encore à la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en mains propres.

Tous les délais visés au présent article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

Sous la seule dérogation ci-après, toute transmission directe ou indirecte à des tiers d'actions de la Société sera soumise aux procédures figurant ci-après permettant aux associés de bénéficier selon le cas d'un droit de préemption, d'un droit de « sortie en commun » ou de les soumettre à une obligation de sortie conjointe. Toute transmission d'actions de la Société, y compris entre associés, sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 14.5.

14.2 Information des associés

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après, le « **Cédant** ») notifiera le projet de transmission à la Société, prise en la personne de son Président, avec indication des coordonnées du ou des bénéficiaire(s) de la transmission et celle de ses dirigeants et associés s'il s'agit d'une personne morale, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission. Cette notification, comportera la demande d'agrément.

A compter de cette notification, le Cédant ne peut plus renoncer à la transmission, sauf les cas ci-après prévus aux paragraphes « clause de sortie en commun » et « agrément ».

14.3 Droit de préemption

Chacun des associés consent aux autres associés, dans le cas d'un projet de transmission de tout ou partie de ses titres de la Société à un tiers, un droit de préemption sur les titres objet du projet de transmission.

En cas de projet de transmission, le droit de préemption pourra être exercé (i) en premier rang par les membres de la branche familiale de l'associé concerné puis, (ii) en second rang, par les autres associés.

Dans les quatre (4) jours de la notification effectuée en application de l'article 14.2, le Président de la Société en adressera copie :

- à tous les associés qui bénéficieront d'un droit de préemption organisé dans les conditions ci-après ;
- aux administrateurs.

Tous les associés décidant d'exercer leurs droits de préemption devront en informer la Société, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification émanant de la Société avec indication du nombre de titres qu'ils souhaitent acquérir. A défaut, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause. La décision de préemption ainsi notifiée à la Société est irrévocable.

Le droit de préemption ne pourra s'exercer que pour la totalité des titres objet du projet de transmission. En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des titres objet du projet de transmission sera le prix mentionné dans la notification visée à l'article 14.2.

Le Président de la Société procèdera à l'allocation des titres que les associés ont déclaré souhaiter acquérir selon les règles suivantes :

- si les offres de rachat réunies des préempteurs de premier rang concernent au total un nombre de titres égal au nombre de titres dont la transmission est projetée, chaque préempteur de premier rang ayant exercé son droit de préemption recevra le nombre d'actions demandé ;
- si les offres de rachat réunies des préempteurs de premier rang concernent au total un nombre de titres supérieur au nombre de titres dont la transmission est projetée, les titres concernés seront attribués aux préempteurs de premier rang exerçant leur droit de préemption au prorata de leur participation respective dans le capital global, abstraction faite des titres à transmettre, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant répartis selon la même méthode jusqu'à attribution de la totalité des titres, étant précisé qu'en cas d'égalité, les rompus subsistant seront attribués au préempteur de premier rang qui aura demandé le plus grand nombre de titres ;
- si les offres de rachat réunies des préempteurs de premier rang concernent au total un nombre de titres inférieur au nombre de titres dont la transmission est projetée, mais que les préempteurs de second rang ont exercé leur droit de préemption pour un nombre de titres égal ou supérieur au nombre de titres dont la transmission est projetée et n'ayant pas été préemptés par les préempteurs de premier rang, les préempteurs de premier rang pourront exercer leur droit de préemption à concurrence de leurs offres (ainsi qu'il est prévu ci-dessus), le solde étant réparti entre les préempteurs de second rang exerçant leur droit de préemption au prorata de leur participation respective dans le capital global, abstraction faite des titres à transmettre, dans la limite de leur demande.

Le Président de la Société adressera à chacun des associés ayant exercé son droit de préemption ainsi qu'à l'associé cédant et aux autres associés la liste des acquéreurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux dans un délai maximal de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai de notification de l'exercice du droit de préemption ci-dessus.

Le paiement sera effectué par les acquéreurs dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la liste établie par le Président de la Société contre remise par l'associé cédant des ordres de mouvement correspondants.

Si le nombre total d'actions que les associés ont déclaré souhaiter acquérir est inférieur au nombre d'actions dont la transmission est projetée, l'échec de la procédure de préemption sera constaté par le Président de la Société et sera notifié dans un délai de huit (8) jours par le Président de la Société à chaque associé. L'associé cédant sera dans ce cas libre de céder l'ensemble de ces actions, mais uniquement aux prix et conditions contenus dans la notification de son projet de transmission et sous réserve des dispositions des présents statuts relatives d'une part, à la « sortie en commun » et, d'autre part, à l'agrément de la transmission.

14.4 Clause de sortie en commun

En cas d'échec de la procédure de préemption ci-dessus et dans les cas où un projet de transmission à un tiers porterait sur au moins vingt-cinq pour cent (25%) du capital ou des droits de vote de la Société, ou conduirait à réduire la participation du groupe familial à moins de deux tiers (2/3) du capital ou des droits de vote de la Société, chacun des associés disposera d'une période de huit (8) jours, à compter de la date de notification à laquelle il est fait référence au paragraphe ci-dessus, pour notifier à l'associé Cédant avec copie au Président de la Société sa décision de vendre, aux mêmes conditions, la totalité de ses titres à l'acquéreur pressenti.

Le défaut de notification à l'associé Cédant dans ledit délai de huit (8) jours sera réputé constituer un abandon pour un associé de son droit d'inclure les titres qu'il détient dans le projet de transmission.

L'associé Cédant pourra alors renoncer à son projet de transmission. Il devra en informer le Président de la Société ainsi que les associés dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la dernière des notifications de vente adressées par les associés souhaitant bénéficier des dispositions du présent article.

L'associé Cédant et, le cas échéant, le ou les associés qui auraient notifié à l'associé Cédant qu'ils ont choisi de vendre leurs titres, ne pourront procéder à la transmission de leurs titres à l'acquéreur pressenti qu'après mise en œuvre de la procédure d'agrément figurant aux présents statuts.

La réalisation de la vente des titres devra intervenir dans les conditions figurant dans la notification initiale dans un délai de soixante (60) jours à partir de la notification aux associés Cédants de l'agrément tel que défini ci-dessus ou de l'expiration du délai dans lequel cette notification devrait être effectuée.

14.5 Agrément

14.5.1 Sous réserve des dispositions dérogatoires temporaires figurant au présent article, toute transmission de titres est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par une décision collective extraordinaire des associés, l'associé Cédant prenant part au vote. La procédure d'agrément n'est mise en œuvre qu'à l'issue des procédures de préemption et de sortie en commun lorsque celles-ci sont applicables.

Cet agrément est exigé pour toute transmission, même entre associés, à l'exception de celles réalisées suite à l'exercice par un ou plusieurs associés du droit de préemption ci-dessus qui peuvent être effectuées librement.

L'agrément résulte, soit de la notification de son obtention, soit du défaut de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'issue des procédures d'information des associés ou de préemption et de « sortie en commun » lorsqu'elles sont applicables. Si la Société n'agrée pas le bénéficiaire pressenti, et si le Cédant ne fait pas connaître, dans les dix (10) jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres soit par un ou plusieurs associés, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit des bénéficiaires pressentis. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

En tout état de cause, la cession des actions devra intervenir dans les soixante (60) jours de l'expiration du délai précité ou de sa prolongation judiciaire.

Lorsque les titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. La Société peut procéder au rachat des titres même sans le consentement de l'associé Cédant.

14.5.2 La transmission de titres ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la Société.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

14.5.3 L'attribution de titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la Société dans les cas ci-après.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'attribution d'actions au conjoint qui ne serait pas lui-même associé est soumise à agrément donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées au conjoint de l'époux associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 14.5.1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

14.5.4 Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la transmission des actions à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables. La transmission des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

14.6 Obligation de sortie conjointe

La procédure d'agrément de l'article précédent n'est pas applicable aux cessions de titres intervenant à l'issue de la procédure de sortie conjointe organisée ci-après.

Si un ou plusieurs associé(s) reçoit(vent) d'un ou plusieurs tiers agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce une offre d'acquisition portant sur la totalité des actions de la Société (l'« **Offre** »), et que des associés, propriétaires et nus propriétaires, détenant au moins deux tiers (2/3) des actions composant le capital de la Société souhaitent accepter cette Offre (le « **Groupe Cédant** ») et contraindre ainsi les autres associés (le « **Groupe Minoritaire** ») à céder leurs actions avec eux, ils adresseront au Groupe Minoritaire et au Président de la Société une « **Notification de Cession** » commune dont le contenu est décrit ci-avant au paragraphe « information des associés » et en indiquant en outre leur intention de se prévaloir des stipulations du présent article et en y joignant une copie de l'Offre.

Les associés du Groupe Minoritaire bénéficieront des droits de préemption et de sortie en commun en application des dispositions des articles « informations des associés », « droit de préemption » et « sortie en commun » ci-dessus.

Si les membres du Groupe Minoritaire n'ont pas exercé leur droit de préemption en adressant au Groupe Cédant et au Président de la Société, conformément aux stipulations de l'article « droit de préemption » ci-dessus, une notification de préemption dans les délais stipulés audit article et portant sur la totalité des actions des membres du Groupe Cédant et des actions des membres du Groupe Minoritaire ayant notifié au Groupe Cédant et aux autres associés du Groupe Minoritaire, leur décision de vendre leurs actions aux mêmes conditions à l'acquéreur pressenti, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- a) tous les associés, y compris les associés du Groupe Minoritaire, seront tenus de céder toutes leurs actions (et le cas échéant, tous leurs comptes courants dans la Société) au(x) cessionnaire(s) pressenti(s), aux prix, termes et conditions de l'Offre reçue et décrite dans la Notification de Cession et en même temps que les associés du groupe Cédant ayant accepté l'Offre ; étant précisé que la cession des actions des associés au titre du présent paragraphe ne pourra être réalisée qu'en contrepartie d'un paiement du prix en numéraire ;
- b) les associés du Groupe Minoritaire ne seront toutefois tenus de céder leurs actions (et le cas échéant, leurs comptes courants dans la Société) conformément à ce qui précède qu'à condition que :
 - le Groupe Cédant ait informé par écrit les associés du Groupe Minoritaire de sa décision de se prévaloir de cette faculté conformément aux dispositions qui précèdent ;
 - la cession ait lieu à un prix et à des conditions identiques pour tous les associés ;
 - l'acquisition de la totalité des actions par le ou les cessionnaire(s) soit réalisée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'expiration des délais d'exercice des droits de préemption et de sortie en commun organisés ci-dessus.

- c) le Groupe Minoritaire remettra à ou au(x) cessionnaire(s), contre paiement du prix, tous ordres de mouvement et documents nécessaires pour opérer transfert de propriété des actions (et le cas échéant, les comptes courants dans la Société), dûment complétés et signés.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la Société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la Société par écrit en indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

ARTICLE 17 - EXCLUSION

Les associés peuvent décider d'exclure tout associé personne morale en cas de changement de contrôle de cette associé, la notion de contrôle ayant le sens qui lui est donné par les dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La décision d'exclusion doit être prise par les associés réunis en assemblée générale statuant aux conditions de majorité des décisions collectives extraordinaires, l'associé concerné participant au vote. En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

L'associé concerné doit être avisé, au plus tard à la date de convocation de l'assemblée générale, de l'exclusion envisagée et de ses motifs, ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations lors de l'assemblée.

L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, est tenu de céder la totalité de ses titres de capital et, le cas échéant, de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par lui.

A défaut d'accord, le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais seront supportés pour moitié par l'associé exclu et pour moitié par la Société.

Dès la fixation du prix, les titres à céder sont proposés par priorité aux autres associés au prorata de leurs participations respectives. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 14 ou par la Société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La cession des actions devra ensuite intervenir dans le délai de quinze (15) jours suivant la date à laquelle le prix des actions aura été définitivement fixé (soit par accord dans les conditions susvisées, soit par expert) par la remise du ou des ordres de mouvement signés par l'associé exclu, et le prix sera payable, sauf convention contraire, comptant contre remise des ordres de mouvement. A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze (15) jours, le Président de la Société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

Si à l'expiration du délai de six (6) mois visé ci-dessus il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

Les dispositions du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

TITRE IV

DIRECTION – REPRESENTATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Les associés de la Société pourront adopter un règlement intérieur ayant pour objet de préciser la mise en œuvre des stipulations des présents statuts en matière de gouvernance de la Société, et en particulier du présent Titre IV.

ARTICLE 18 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est dirigée et représentée par un président le (« **Président** »).

18.1 Nomination

Le Président de la Société est une personne physique, associée ou non, exerçant ou ayant exercé des fonctions opérationnelles au sein de la Société et/ou de ses filiales. Il est nommé par décision collective des associés prise aux conditions de majorité ordinaire.

18.2 Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé pour une durée qui est précisée par l'organe compétent et qui peut être illimitée.

18.3 Cessation des fonctions – Remplacement du Président de la Société

Le mandat du Président de la Société prend fin, soit :

- par l'arrivée du terme le cas échéant prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, sous réserve que ce ne soit pas à contre-temps ou dans l'intention de nuire à la Société ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans indemnité par décision collective des associés statuant à la majorité des trois-quarts. La révocation n'a pas à être motivée ;
- par l'ouverture d'un mandat de protection future visé par les articles 425 et suivants du Code civil ;
- par son décès.

18.4 Rémunération

Il peut être attribué une rémunération au Président de la Société, qui est dans ce cas fixée par décision du Conseil d'Administration, sur avis du Comité Organisation Rémunérations (le « **COR** ») ou de tout comité spécialisé prévu à cet effet si un tel comité a été mis en place conformément au règlement intérieur de la Société adopté par décision collective des associés.

Le Président de la Société peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

18.5 Pouvoirs

Le Président de la Société représente celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer la Société et pour agir en toutes circonstances en son nom, dans la limite de l'objet social, des dispositions légales ou statutaires réservant certaines attributions à la collectivité des associés ou au Conseil d'Administration.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président de la Société est autorisé à substituer partiellement dans ses pouvoirs de représentation tous mandataires spéciaux.

Le Président de la Société établit les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion et adopte, le cas échéant, les documents de gestion prévisionnelle, les plans de financement et les rapports correspondants.

Au moins trois (3) fois par an, le Président de la Société présente un rapport au Conseil d'Administration. Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, le Président de la Société présente au Conseil d'Administration, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le rapport de gestion qui doivent être soumis à la collectivité des associés.

En tout état de cause, les opérations suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- toutes opérations d'investissement ou de désinvestissement d'un montant supérieur à 5 000 000 d'euros par opération.

Il est précisé que par opération d'investissement ou de désinvestissement, il convient d'entendre notamment tous :

- achats, ventes, échanges ou apports de tous immeubles et fonds de commerce ;
- achats, prises ou cessions totales ou partielles de participations dans toute entreprise ou groupement quelconque ;
- emprunts.

18.6 Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président de la Société.

18.7 Comité Stratégique

Le Président pourra instituer, pour l'assister, un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») ayant un rôle de proposition auprès du Conseil d'Administration. Le Comité Stratégique sera composé du Président, des Directeurs Généraux (ou, s'il n'en a pas été nommé, des directeurs généraux adjoints salariés de la Société ou de ses filiales à titre direct), et de membres désignés par le Président parmi les membres du Conseil d'Administration.

Les règles de composition, de compétence et de fonctionnement du Comité Stratégique seront précisées dans un règlement intérieur, complétant les présents statuts.

Ce règlement intérieur du Comité Stratégique peut être adopté et modifié à tout moment par le Président.

ARTICLE 19 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

19.1 Nomination

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

19.2 Durée des fonctions

Les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée qui est précisée lors de leur nomination et qui peut être illimitée.

19.3 Cessation des fonctions

Le mandat du Directeur Général prend fin, soit :

- par l'arrivée du terme le cas échéant prévu lors de sa nomination ;

- par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, sous réserve que ce ne soit pas à contre-temps ou dans l'intention de nuire à la Société ; elle doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans indemnité par décision du Président de la Société ; la révocation n'a pas à être motivée. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de mettre fin à ce contrat ;
- par son décès, son incapacité civile ou sa déconfiture.

19.4 Rémunération

Il peut être attribué une rémunération aux Directeurs Généraux, qui est dans ce cas fixée par décision du Président de la Société, sur avis du COR ou de tout comité spécialisé prévu à cet effet si un tel comité a été mis en place conformément au règlement intérieur de la Société adopté par décision collective des associés de la Société.

Les Directeurs Généraux peuvent obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

19.5 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président. Chacun d'eux représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, chaque Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des dispositions légales ou statutaires réservant certaines attributions à la collectivité des associés ou au Conseil d'Administration.

En tant que de besoin, il est précisé que les limitations de pouvoirs du Président de la Société, qu'elles résultent des présents statuts ou d'une décision de la collectivité des associés sont applicables aux Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs de représentation tous mandataires spéciaux.

ARTICLE 20 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

20.1 Composition – Nomination

Le Conseil d'Administration est composé de sept (7) membres au moins et de treize (13) membres au plus, personnes physiques ou morales associées ou non, nommées par décision collective des associés, statuant aux conditions de majorité ordinaire, qui en fixe le nombre.

Lors de leur nomination, les personnes morales doivent désigner un représentant permanent au Conseil d'Administration. Lorsqu'une personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès, incapacité ou démission dudit représentant.

20.2 Présidence et secrétariat du Conseil d'Administration

Le Président de la Société préside le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit, sur proposition du Président, parmi les directeurs généraux adjoints salariés de la Société ou de ses filiales à titre direct, un Vice-Président qui ne peut être qu'une personne physique.

Le Président de la Société ou, en cas d'empêchement dudit Président ou sur délégation de ce dernier, le Vice-Président, sont chargés de convoquer le Conseil d'Administration et d'en diriger les débats.

Le Vice-Président a notamment pour mission de conseiller le Président de la Société sur tous sujets sur lesquels le Président pourrait être amené à le consulter. Les avis du Vice-Président sont consultatifs.

Le mandat de Vice-Président est exercé pendant une durée de trois (3) exercices, sauf décision contraire dudit Conseil d'Administration, les fonctions du Vice-Président prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ses fonctions.

En l'absence de secrétaire général, le Conseil d'Administration peut nommer à chaque séance, parmi ou en dehors des membres du Conseil d'Administration, un secrétaire.

20.3 Durée des fonctions

Tout membre du Conseil d'Administration est nommé pour une durée de trois (3) exercices, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

20.4 Cessation des fonctions

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend fin, soit :

- par l'arrivée du terme ;
- par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, sous réserve que ce ne soit pas à contre temps ou dans l'intention de nuire à la Société ; elle doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans indemnité par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire ; la révocation n'a pas à être motivée. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration pas pour effet de mettre fin à ce contrat ;
- par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, ou encore sa dissolution ;
- à l'atteinte de l'âge de 75 ans, auquel cas ses fonctions prennent fin lors de la première assemblée générale ordinaire annuelle de la Société organisée postérieurement à son 75^{ème} anniversaire.

20.5 Rémunération

La collectivité des associés peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. La répartition de cette somme entre les membres est déterminée par le Conseil d'Administration conformément au règlement intérieur de la Société adopté par décision collective des associés.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et tous autres frais engagés par ses membres dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

Le Conseil d'Administration peut décider d'allouer à ses membres une rémunération exceptionnelle pour les missions particulières qu'il leur confie. Dans le cadre de ces missions, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour et tous autres frais qu'ils engagent dans l'intérêt de la Société.

Le Vice-Président n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions.

20.6 Réunions – Délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président de la Société, du Vice-Président ou d'au moins deux (2) des membres du Conseil d'Administration, et au minimum trois (3) fois par an pour examiner le rapport du Président de la Société sur la marche de la Société.

Les administrateurs peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement. Les réunions doivent se tenir au siège social ou dans tout autre endroit précisé dans la convocation.

La séance est présidée par le Président de la Société, ou en cas d'absence de celui-ci par, le Vice-Président, ou encore par un président de séance désigné parmi les administrateurs participant à la réunion ou y participant par visioconférence ou conférence téléphonique.

Le Conseil d'Administration pourra inviter à ses réunions toute personne de son choix qui pourront alors y assister avec une voix consultative.

Un administrateur ne peut se faire représenter aux séances du Conseil d'Administration que par un autre administrateur. Le mandat est donné par lettre, télécopie ou courrier électronique.

Chaque membre du Conseil d'Administration détient une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

La présence physique des administrateurs n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par conférence téléphonique, visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R. 225-21 du Code de commerce. Si tel est le cas, ils sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est tenu un registre de présence aux réunions du Conseil d'Administration. Le registre de présence est signé par tous les membres présents physiquement à la réunion. Il indique en outre le nom des membres ayant participé à la réunion par visioconférence ou par conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux. Ils sont signés par le président de séance et un administrateur ayant participé à la réunion ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux au moins des administrateurs présents à la réunion. Ils sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le Vice-Président ou deux de ses administrateurs présents ou réputés présents à la réunion.

Si la réunion du Conseil d'Administration a eu lieu en partie par conférence téléphonique ou par visioconférence, le procès-verbal doit indiquer les noms des membres ayant participé à la réunion par visioconférence ou par conférence téléphonique ainsi que, le cas échéant, la survenance éventuelle d'un incident technique ayant perturbé la séance.

20.7 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration autorise le Président de la Société à effectuer les opérations déterminées à l'article 18.5 des présents statuts.

Une fois par an, le Conseil d'Administration examine les comptes sociaux arrêtés par le Président de la Société ainsi que le rapport de gestion, avant que ceux-ci ne soient soumis à l'approbation de la collectivité des associés.

Enfin, il présente à la collectivité des associés devant statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ses observations sur lesdits comptes ainsi que sur le rapport de gestion du Président de la Société.

20.8 Censeurs

Le Président peut proposer à l'assemblée générale ordinaire la désignation de censeurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder deux. Les censeurs assistant avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne sont pas rémunérés à ce titre.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) exercices, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs sont à la disposition du Conseil d'Administration et du Président pour fournir leur avis sur les questions de tous ordres qui leur sont soumises, notamment en matière technique, commerciale, administrative ou financière.

Les censeurs ne peuvent se voir confier des attributions relevant de la compétence du Président. Leur mission peut être d'apporter, s'ils ne sont pas associés, leur expérience en donnant des conseils ou des recommandations concernant toutes les questions qui peuvent leur être soumises.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, un administrateur, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, aux administrateurs et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la Société ou Directeur Général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, lorsque la loi l'impose, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisé à la diligence du Président de la Société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

23.1 Dispositions générales

23.1.1 La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 21 et décisions s'y rapportant ;
- nomination des administrateurs et attribution de jetons de présence ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- agrément des transmissions d'actions et valeurs mobilières ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- autorisation à donner au Président de la Société afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions ou encore des attributions gratuites d'actions ;
- adoption ou modification du règlement intérieur de la Société ;
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence à un autre organe par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur.

Toutes décisions autres que celles visées ci-dessus ou réservées à la collectivité des associés par d'autres dispositions statutaires sont de la compétence du Président de la Société ou, le cas échéant, du Conseil d'Administration.

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'adoption ou la modification du règlement intérieur de la Société ;
- l'émission d'obligations ;
- l'agrément des transmissions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

23.1.2 La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence sur initiative du Président de la Société, du Conseil d'Administration ou des commissaires aux comptes après que ces derniers aient vainement mis en demeure le Président de la Société de consulter les associés, ou d'un ou plusieurs associés détenant 5% au moins des actions composant le capital de la Société.

23.1.3 Chaque associé peut participer à toute décision collective quelle qu'elle soit et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation. Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, ce dernier pouvant représenter plusieurs associés ; le mandat est donné par lettre, télécopie ou courrier électronique.

Chaque associé a également le droit de se faire représenter par un autre associé dans le cadre d'un mandat de protection future régi par les articles 477 et suivants du Code civil.

En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

- 23.1.4** Les décisions collectives résultent, au choix de celui qui prend l'initiative de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance au moyen de tous supports écrits tels que courrier, y compris courrier électronique, télécopie, ou encore d'un acte sous seings privés ou authentique exprimant le consentement de tous les associés.
- 23.1.5** Les décisions collectives résultant d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
- 23.1.6** Toutefois, les décisions collectives sont prises à l'unanimité lorsqu'elles entraînent une augmentation des engagements des associés. Il en est de même en cas d'adoption ou de modification des clauses statutaires visées aux articles L.227-13 et L.227-17 du Code de Commerce.
- 23.1.7** Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention préalable d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, celui qui prend l'initiative de la décision collective devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir convenablement leur mission.

23.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, celui qui prend l'initiative de la décision collective, adresse au moyen de tout support écrit, y compris courrier électronique et télécopie, au siège social ou au domicile de chacun des associés, le texte des résolutions proposées, un rapport ainsi que les documents nécessaires à leur information. Ces derniers disposent du délai fixé par celui qui prend l'initiative de la décision collective pour lui faire parvenir leur vote, ce délai ne pouvant être inférieur à vingt-et-un (21) jours ; si aucun délai n'est prévu, les associés disposent d'un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Le Président de la Société ou celui qui a pris l'initiative de la consultation doit informer par tout moyen chacun des associés du résultat de cette consultation dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

23.3 Assemblée générale

En cas de réunion d'une assemblée générale, la présence physique des associés n'est pas obligatoire et leur participation par tout moyen de communication approprié, et notamment, par conférence téléphonique, visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R.225-21 du Code de commerce. Si tel est le cas, ils sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La convocation à l'assemblée générale, que celle-ci soit tenue physiquement ou par conférence téléphonique, visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, est faite par celui qui prend l'initiative de la décision collective, dix (10) jours au moins à l'avance, au moyen de tout support écrit, y compris courrier électronique et télécopie ; elle est adressée au siège social et au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, des jour heure et lieu de la réunion qui peut être situé au siège social ou en tout autre endroit en France métropolitaine, et est accompagnée du texte des résolutions proposées, d'un rapport et de toute information nécessaire pour que tout associé puisse se rendre ou participer à la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée, celle-ci peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou en son absence par le Vice-Président. En cas d'absence de ces personnes, l'assemblée élit elle-même son président. En l'absence de secrétaire général, l'assemblée peut désigner un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par chaque participant présent physiquement en entrant en séance. Elle indique en outre les noms des associés ayant participé à la réunion par visioconférence ou par conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication, lesquels doivent signer ladite feuille par télécopie ou par e-mail. Elle est certifiée par le président de séance et un associé présent à l'assemblée.

Tout associé détenant 5% au moins du capital, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Cette demande est adressée par tous moyens écrits ou électronique au Président de la Société à l'adresse du siège social, dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée ; elle est accompagnée du texte des projets de résolutions et est assortie d'un bref exposé des motifs.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de la Société de l'aviser, par écrit, de la date où doit être prise par les associés la décision suivante :

- l'examen des comptes annuels.

En ce cas la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq (35) jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision (des décisions).

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président de la Société accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

23.4 Règles de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives

23.4.1 Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- augmentation de l'engagement des associés ;
- changement de la nationalité de la Société.

23.4.2 Sous cette réserve et sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées,

- les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés en cas d'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents ou représentés détiennent ensemble les deux tiers des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation ;
 - l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.
- les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par :
- les associés présents ou représentés en cas d'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale ne pouvant valablement délibérer que si les associés présents ou représentés détiennent ensemble la totalité des droits de vote sur première convocation et la moitié des droits de vote sur les convocations ultérieures ;
 - l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.

23.4.3 La décision de révocation du Président de la Société est prise à la majorité des trois-quarts des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés en cas d'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale ne pouvant valablement délibérer que si les associés présents ou représentés détiennent ensemble la totalité des droits de vote sur première convocation et la moitié des droits de vote sur les convocations ultérieures ;
- l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.

23.4.4 Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés résultant d'une assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par le président de séance ou le Président de la Société et un associé présent à l'assemblée, ou encore par tous les associés présents physiquement s'il n'a pas été établi de feuille de présence. Si la réunion de l'assemblée a eu lieu en partie par visioconférence, le procès-verbal doit en faire mention et indiquer, le cas échéant, la survenance éventuelle d'un incident technique ayant perturbé la réunion. Les pouvoirs des associés représentés sont annexés au procès-verbal.

Les décisions collectives des associés résultant d'une consultation par correspondance ou d'un acte sous seings privés exprimant le consentement de tous les associés, sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Les résultats des votes des associés en cas de consultation par correspondance et l'acte sous seing privé ou authentique exprimant le consentement de tous les associés sont, selon le cas, annexés au procès-verbal.

Ces procès verbaux sont retranscrits dans un registre coté et paraphé au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social. Ils peuvent être valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou, le cas échéant, par le Vice-Président ou un Directeur Général.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis au Conseil d'Administration ainsi qu'aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les présents statuts.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président de la Société.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président de la Société peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président de la Société, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

TITRE VI

TRANSFORMATION - PROROGATION

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président de la Société doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

TITRE VII

PERTE DE CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

30.1 Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

30.2 La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour la durée prévue par la loi.

Le Président de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.